

# VD\_OMNI PE.2018.0189 vom 8. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0189)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0189 du 8 mars 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0189 del 8 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP refusant de délivrer à une ressortissante camerounaise une nouvelle autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage avec un compatriote titulaire d'une autorisation de séjour, respectivement de prolonger l'autorisation de séjour de courte durée qui lui avait été délivrée. Le risque que la famille dépende de l'aide sociale si le regroupement familial devait être autorisé est plus important que lors de l'octroi de la précédente autorisation de séjour de courte durée, mais est insuffisant pour refuser une nouvelle autorisation de séjour en vue de mariage. La recourante n'a pas pu réunir l'ensemble des documents exigés pour la célébration du mariage sans que cela soit dû à une négligence de sa part et le mariage pourra être célébré à bref délai une fois les derniers documents obtenus. Même si la situation financière de la famille est précaire, il n'est en outre pas exclu que le concubin de la recourante puisse prochainement réaliser un revenu lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille. Admission du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage est délivrée à la recourante et à ses enfants.

## Erwägungen

### E. 1

L'envoi recommandé du 9 avril 2018 n'ayant pas été retiré par la recourante, le délai de recours a commencé à courir à l'issue du délai de garde soit le 17 avril 2018. Remis le 11 mai 2018 à l'adresse de l'autorité compétente, le recours a donc été déposé dans le délai légal de trente jours (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36) si bien qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si, comme la recourante le soutient, l'invitation à retirer un envoi ne lui a pas été distribuée. Pour le surplus, le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité posées par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD) si bien qu'il convient d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée a été rendue avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20], auparavant loi fédérale sur les étrangers (LEtr), si bien que les nouvelles dispositions ne sont a priori pas applicables, celles-ci n'étant du reste pas favorable

### E. 3

Il convient d'abord de préciser qu'outre les deux enfants communs C. \_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\* 2009, et E. \_\_\_\_\_, née le \*\*\*\*\* 2015, mentionnés dans la décision attaquée, la recourante et B. \_\_\_\_\_ ont également une autre fille D. \_\_\_\_\_, née le \*\*\*\*\* 2012, qui doit être également comprise dans la demande d'autorisation de séjour

de la recourante.

#### **E. 4**

et les références citées). Selon l'art. 17 al. 2 LEI, auquel la jurisprudence précitée se réfère par analogie, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire et qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable peut être autorisé à attendre la décision en Suisse, si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", doit être décidée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès de la requête au fond, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI (al. 1). L'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale ne confère aucun droit lors de la procédure d'autorisation (cf. art. 6 al. 2 OASA), mais sera prise en considération dans l'appréciation sommaire des conditions de l'art. 17 al. 2 LEI, en particulier lorsqu'il existe déjà une vie familiale digne de protection au sens de l'art. 8 CEDH, à laquelle l'application de l'art. 17 al. 1 LEI porterait atteinte (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEI exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant doit être autorisé à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles de son refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêt PE.2015.0074 du 21 avril 2015 consid. 3b). Dans certaines circonstances spécifiques, la jurisprudence a en outre reconnu un droit à une tolérance de séjour en vue de mariage fondée sur l'art. 12 CEDH indépendamment du point de savoir si les futurs époux auraient ensuite le droit de mener leur vie conjugale ou familiale en Suisse afin que soit garantie la substance du droit au mariage (arrêts TF 2C\_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 6.2.; 2C\_962/2013 du 13 février 2015 consid. 3). Tel est notamment le cas lorsqu'on ne saurait exiger de l'étranger admis à séjourner en Suisse qu'il retourne, même temporairement dans son pays d'origine ou qu'il se rende dans un autre Etat, aux fins d'y préparer et célébrer son mariage (arrêt 2C\_962/2013 précité). b) Comme déjà relevé dans l'arrêt PE.2016.0202 (consid. 2e), il n'y a en l'espèce aucune raison de douter de la sincérité du projet de mariage des fiancés, si bien qu'une invocation abusive des règles sur le regroupement familial doit être écartée d'emblée. c) Il reste donc à examiner s'il apparaît qu'une fois mariée, la recourante pourrait être admise à séjourner en Suisse avec ses enfants. aa) Selon l'art. 44 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEI) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEI (ATF 137 I 284 consid. 1.2 et les arrêts cités; arrêt TF 2C\_752/2011 du 2 mars 2012; arrêt PE.2010.0597 du 8 août 2011 consid. 3). bb) En l'espèce, les conditions du ménage commun et du logement approprié ne sont pas mises en

doute par l'autorité intimée. En ce qui concerne les risques d'une dépendance à l'aide sociale, les circonstances se sont modifiées depuis l'arrêt du 11 janvier 2017 (PE.2016.0202 précité) puisque B.\_\_\_\_\_ bénéficie des prestations du RI depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. A l'audience d'instruction du 13 février 2019, celui-ci a produit un contrat de travail d'une durée indéterminée avec une structure de soutien scolaire. Comme l'a relevé l'autorité intimée, il s'agit d'un contrat sur appel qui ne prévoit pas une durée minimale d'heures hebdomadaires et ne garantit pas à B.\_\_\_\_\_ un revenu minimal. Tel n'est pas non plus le cas des heures de remplacement que B.\_\_\_\_\_ assume occasionnellement, notamment pour l'Etat de Vaud. B.\_\_\_\_\_ n'a en outre en l'état pas terminé sa formation à la HEP en vue de l'obtention du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I qui lui permettrait à terme d'avoir un emploi stable et rémunéré. Quant à la recourante, elle n'exerce pas d'activité lucrative faute de bénéficier d'une autorisation de séjour lui permettant de le faire. Elle n'a pas produit de promesse d'embauche mais a indiqué être prête à travailler, notamment dans le secteur de la petite enfance. Elle ne dispose toutefois d'aucune formation reconnue si bien qu'il est difficile d'établir un pronostic quant à sa capacité de gain. Force est donc de constater que le risque que la famille dépende de l'aide sociale si le regroupement familial devait être autorisé est plus important qu'au mois de janvier 2017. Cela étant, cet élément est aux yeux du tribunal insuffisant pour refuser à la recourante la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour en vue de mariage. En effet, il ressort des renseignements obtenus sur la procédure de mariage en cours que, si la recourante et son fiancé n'ont pas pu réunir l'ensemble des documents exigés par le service de l'état civil afin que leur mariage puisse être célébré dans le délai de six mois, cela n'est pas dû à une négligence de leur part. Ceux-ci ont expliqué qu'ils s'étaient efforcés d'obtenir des autorités camerounaises les documents exigés par le service de l'état civil mais que ces démarches avaient pris du temps, ce qui paraît crédible. Cela étant, selon le courrier que le Secteur juridique de l'état civil a adressé aux recourants le 4 février 2019, il ne manque désormais plus que des attestations permettant d'établir que le jugement camerounais autorisant l'officier d'état civil à établir un nouvel acte de naissance de B.\_\_\_\_\_ est entré en force. Il apparaît que le mariage pourra être célébré à bref délai une fois les derniers documents obtenus. Pour le surplus, même si la situation financière de la famille est précaire, il ne paraît pas exclu que B.\_\_\_\_\_, qui déploie d'importants efforts en ce sens, puisse prochainement avoir un revenu qui lui permette de subvenir aux besoins de sa famille. Force est d'ailleurs de constater que depuis qu'il séjourne en Suisse, l'intéressé n'a pratiquement jamais dépendu de l'aide sociale tout en menant à bien une formation universitaire complémentaire puis sa formation à la HEP. En outre, dès lors que le mariage aura été célébré, la recourante pourra également mettre à profit sa capacité de gain en recherchant un emploi afin que la famille ne dépende plus de l'aide sociale. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait que les préparatifs de la célébration du mariage ont déjà été entrepris sur la base de la précédente autorisation de courte durée, il serait dès lors contraire au principe de proportionnalité d'exiger de la recourante et de ses enfants qu'ils retournent dans leur pays d'origine, soit au Cameroun, pour que le mariage y soit célébré. Il convient dès lors d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée en ce sens qu'une nouvelle autorisation de courte durée en vue de mariage est délivrée à la recourante et à ses enfants. cc) Cela étant, la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 17 al. 2 LEI ne préjuge pas de la question de savoir si une autorisation de séjour pourra être délivrée à la recourante et à ses enfants une fois le mariage célébré. On relèvera d'ailleurs que l'autorisation de séjour de B.\_\_\_\_\_ est

arrivée récemment à échéance. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée d'examiner, dans le cadre de l'examen de la prolongation de cette autorisation et de la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial à la recourante et à ses enfants, la situation dans son ensemble. A cet égard, il y aura lieu de tenir compte d'une éventuelle dépendance à l'aide sociale – la recourante étant expressément rendue attentive au fait que la poursuite de cette dépendance pourrait conduire à la révocation, respectivement au refus de l'autorisation de séjour pour l'ensemble de la famille – ainsi que cas échéant les critères posés par l'art. 31 OASA pour l'octroi d'une autorisation pour cas d'extrême gravité.

#### **E. 5**

Le recours doit donc être partiellement admis et la décision réformée en ce sens qu'une autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage est délivrée à la recourante et à ses enfants. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD) ni d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.